



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 4485

Texte de la question

Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultes que rencontrent les infirmiers et les infirmieres anesthesistes dans l'exercice de leur profession. L'infirmier ou l'infirmiere anesthesiste a dans notre systeme de sante un role important a jouer. Chacun s'accorde en effet a en reconnaitre la competence. Cependant des difficultes existent. La refonte prevue du decret du 3 avril 1980 qu'implique la publication de la loi no 8633 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative a la fonction publique hospitaliere n'est, par exemple, pas encore parue. Elle lui demande, par consequent, quel accueil il entend reserver a l'ensemble de leurs revendications et la reponse qu'il entend y reserver.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere, contient des dispositions relatives aux infirmiers aides-anesthesistes qui devraient permettre de resoudre les problemes statutaires evoques par l'honorable parlementaire. En effet, les infirmiers specialises en anesthesie-reanimation constituent desormais un corps specifique organise selon trois grades. Le premier, celui d'infirmier specialise en anesthesie-reanimation de classe normale, permet aux interesses d'atteindre l'indice brut 507 en huit echelons (ils atteignaient autrefois l'indice brut 494 en douze echelons). Le second, celui d'infirmier specialise en anesthesie-reanimation de classe superieure, accessible aux agents ayant quinze ans de fonctions ou ayant dix ans de fonctions et ayant atteint le sixieme echelon, dans la limite de 28 p 100 de l'effectif des deux premiers grades, permet aux interesses d'atteindre l'indice brut 533, qui n'etait autrefois accessible qu'aux seuls surveillants. Enfin, un troisieme grade permet aux surveillants d'atteindre l'indice brut 579, ceux d'entre eux qui sont nommes dans les fonctions de surveillants chefs se voyant en outre accorder, des leur nomination, une bonification indiciaire soumise a retenue pour pension dont le montant est fixe a 30 points d'indice majeure.

Données clés

Auteur : [Mme Dieulangard Marie-Madeleine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4485

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2984